

N° 140

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier les dispositions de l'article L. 238
du Code électoral.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale : 1584, 2026 et in-8° 387.

Conseils municipaux. — Code électoral - Incompatibilités.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 238 du code électoral sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.